

FI

STERIS

Société par actions simplifiée au capital de 15.023.664 euros

Siège social : MADERA, Bâtiments A et B, 67 avenue J.F.

Kennedy

33700 MERIGNAC

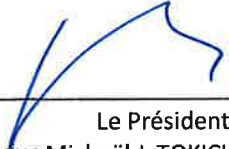
391 461 273 R.C.S. Bordeaux

STATUTS

mis à jour par décision du Président en date du 4 août 2025

et entrés en vigueur le 1er octobre 2025

Copie certifiée conforme



Le Président,
Monsieur Michaël J. TOKICH

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme puis transformée à compter du 1^{er} avril 2014 en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, par décision de l'actionnaire unique en date du 17 février 2014.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ la fabrication, l'achat, la vente, la location, la maintenance de tous matériels et équipements, tels que non limitativement tables d'opérations, lampes chirurgicales, bras, stérilisateurs, laveurs, détergents, indicateurs biologiques et chimiques destinés aux blocs opératoires et plus généralement aux hôpitaux et cliniques (Division « **HEALTHCARE** ») ainsi qu'aux laboratoires et plus généralement aux centres de recherches (Division « **LIFE SCIENCES** ») (ci-après dénommées individuellement une « **Division** »);
- ✓ toutes prestations de services en rapport avec les activités ci-dessus ;
- ✓ la prise de tous intérêts et participations par apports, souscription, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux par tous moyens dans toutes affaires, entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, ainsi que la création de tout groupement de sociétés en rapport avec les activités ci-dessus ;
- ✓ pour réaliser ces objets, la Société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- ✓ et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **STERIS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **MADERA, Bâtiments A et B, 67 avenue J.F. Kennedy, 33700 MERIGNAC.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été immatriculée le 10 juin 1993.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

EXERCICE SOCIAL - CAPITAL SOCIAL-- ACTIONS

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - APPORTS

- I. Le capital social a été constitué intégralement par apport en numéraire pour un montant de 250.000 Francs.
- II. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2006 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 776.560 euros, (i) par augmentation de la valeur nominale des actions de 15,2448 euros à 16 euros, soit une augmentation de capital de 1.888 euros et (ii) par émission de 48.417 actions nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit une augmentation de capital de 774.672 euros.
- III. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 5.128.992 euros, par émission de 320.562 actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- IV. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 12.080.000 euros, par émission de 755.000 actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- V. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 avril 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 7.000.000 euros, par émission au pair de 437.500

actions nouvelles, libérées intégralement en numéraire.

- VI. Par décisions en date du 17 février 2014, l'actionnaire unique a décidé de réduire le capital d'un montant de 10.000.000 d'euros par voie d'annulation de 625.000 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (15.023.664) euros. Il est divisé en NEUF CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (938.979) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale) associé ou non de la Société, nommé pour une durée déterminée ou une durée indéterminée par l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'Associé Unique ou sur décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La rémunération du Président, s'il y a lieu, est déterminée, suivant le cas, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs dévolus expressément par la loi à l'Associé Unique ou aux associés.

Toutefois, les pouvoirs du Président pourront faire l'objet de limitations par décision de l'Associé Unique ou des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, le Président est représenté par le représentant légal de ladite personne morale, qui est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents de gestion prévisionnels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Plus généralement, lorsque l'Associé Unique ou les associés sont appelés à prendre une décision, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports à l'Associé Unique ou aux associés dont la préparation est requise par la loi.

2. Directeurs Généraux

L'Associé Unique ou les associés statuant à la majorité simple peuvent désigner une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, aux fonctions de Directeur Général pour une durée déterminée ou une durée indéterminée.

Lors de la nomination d'un Directeur Général ou postérieurement, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut indiquer à quelle Division de la Société ledit Directeur Général est rattaché.

Chaque Directeur Général est révocable *ad nutum* par décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La rémunération des Directeurs Généraux, s'il y a lieu, est déterminée par l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus expressément par la loi à l'Associé Unique ou aux associés.

Toutefois, les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux pourront faire l'objet de limitations par décision de l'Associé Unique ou des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

3. Conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Lorsque les conditions légales l'exigent, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés par l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 13 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise de la Société, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent auprès du Président et/ou du ou des directeur(s) général (aux) les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

1) Modalités et forme des prises de décisions

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'Associé Unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi. Sa volonté s'exprime par des décisions faisant l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Associé Unique ou le Président qui est signé par l'Associé Unique et répertorié, à

sa date, sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées et enregistrées dans l'ordre chronologique. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général le cas échéant. Copie du procès-verbal est ensuite remise au commissaire aux comptes pour avis.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions, de quelque nature que ce soit, sont prises par acte sous-seing privé signé par tous les associés ou par consultation écrite (correspondance, télécopie ou tout autre support notamment électronique).

L'auteur de la consultation communique en temps utile aux associés, à leur dernier domicile connu, par lettre recommandée, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des intéressés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les consultations sont adoptées à la majorité simple des associés y participant, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité telles qu'énumérées à l'article L. 227-19 du code de commerce, et sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signés par les associés participants.

L'adoption des consultations écrites est ensuite constatée par le Président. Copie du procès-verbal du Président est ensuite remise au Commissaire aux comptes pour avis.

2) Compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés

- I. Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :
 - ✓ la nomination, la révocation et la rémunération du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux de la Société ;
 - ✓ l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ;
 - ✓ la nomination des Commissaires aux comptes ;
 - ✓ l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - ✓ l'approbation des conventions réglementées ;
 - ✓ toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (en ce compris toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de transformation de la Société) ;
 - ✓ toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'Associé Unique ou d'une décision collective des associés ;
 - ✓ la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société.
- II. En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés:
 - ✓ toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
 - ✓ l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions ;
 - ✓ la suspension des droits de vote ;
 - ✓ l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ;
 - ✓ toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

III. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents prévus par la loi et la réglementation et les met à la disposition du Commissaire aux comptes et du comité d'entreprise dans les délais en vigueur.

Après rapport du ou des Commissaires aux comptes, l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple se prononce(nt) sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est redescendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut(vent) décider de prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'il(s) juge(nt) à-propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe un, est distribué à l'Associé Unique ou aux associés à titre de dividende. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut(vent), en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou par décision collective des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à

nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE V

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, avant cette date, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'Associé Unique ou les associés, soit entre la Société et ses dirigeants, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

-----o-----